



---

## Règles de priorisation des demandes de logement

### • Préambule

La présente pratique administrative définit les règles de priorisation des demandes de logement enregistrées dans la base de données commune de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) et des Fondations Immobilières de Droit Public (FIDP). Elle résulte d'un accord entre ces deux entités et a fait l'objet de la validation de chacune d'elles.

### • Objectif

- Tenir compte de l'urgence sociale en matière de logement de chaque candidat enregistré dans la base de donnée commune de l'OCLPF et des FIDP.
- Assurer égalité de traitement et lisibilité lors de la sélection d'un dossier pour l'attribution d'un appartement afférent au contingent respectif de l'OCLPF et des FIDP.

### • Ce que font l'OCLPF et les FIDP dans la pratique

- La base de données commune regroupe l'ensemble des candidatures selon une codification destinée à établir des catégories de situations locatives ou d'hébergement et de les hiérarchiser entre elles en fonction de la nécessité de les résoudre rapidement au regard de l'urgence sociale en matière de logement.
- La classification considérée figure en annexe à la présente.
- Elle est utilisée aux fins de sélection des dossiers (préparation des dossiers pour attribution de logement).
- Pour l'OCLPF, cette classification est également utilisée pour déterminer l'attribution effective d'un logement parmi différents dossiers ayant répondu positivement à une proposition de relogement. Reste réservée la priorisation des candidatures faisant état d'une résiliation de bail requise par l'OCLPF au motif de la sous-occupation d'un logement sous régime HBM, HLM, HM ou LUP ou du dépassement du barème de sortie.
- Pour leur propre contingent, les FIDP se réservent la possibilité d'attribuer des logements à des candidats qui n'ont pas le plus haut degré de codification.

## • Définitions – précisions

- La classification considérée consiste en un premier ordonnancement des dossiers, dite "hiérarchisation primaire", de sorte qu'une liste de sélection, peu importe l'objet à repourvoir, sera systématiquement structurée selon l'ordre hiérarchique décroissant suivant :
  1. Sans-abrisme
  2. Atteinte à l'intégrité corporelle, logement inadapté, hébergement provisoire
  3. Perte du logement
  4. Logement "inadéquat"
  5. Autres situations

Par ailleurs, les demandeurs d'une catégorie primaire sont groupés de manière plus fine selon des sous-rubriques, (hiérarchisation secondaire).

Enfin, les demandeurs ayant la même urgence sociale en matière de logement sont finalement distingués selon la présence d'enfant-s mineurs et l'ancienneté de leur dossier de candidature (1 point par tranche d'enregistrement d'une période de 6 mois, subsidiairement classement final en fonction de l'ancienneté de la date d'enregistrement dans la base de données commune).

- Pour le calcul du taux d'occupation dans le logement actuel, il est également tenu compte des personnes à venir dans le groupe familial dans un délai de 6 mois (grossesse, regroupement familial, prise en charge d'un parent) sur présentation d'un justificatif.
- Pour le calcul du taux d'occupation dans le logement actuel, le nombre d'occupants du logement est majoré d'une personne pour les familles monoparentales (pour tenir compte d'une occupation normale = 1 chambre pour chaque enfant + 1 chambre pour le/les parent/s).

La clôture du dossier est opérée immédiatement dans les cas suivants :

1. à l'échéance de la demande, à défaut du renouvellement de cette dernière,
2. en cas de signature d'un bail dans un logement dont l'accès est soumis à l'acceptation de l'OCLPF ou dans le cas d'une relocation dans un logement pérenne,
3. en cas de refus d'une proposition de logement conforme à la demande,
4. en cas d'absence de réponse à une proposition de logement conforme à la demande,
5. en cas de défaut de communication, à première réquisition, des renseignements nécessaires au traitement du dossier.

A l'exception des cas visés sous chiffres 1 et 2, la clôture du dossier induit également l'interdiction de déposer une nouvelle demande de logement durant 12 mois, sauf modification exceptionnelle de la situation.

## • Annexe au présent document

Grille des points de priorité (PA\_L\_039\_07\_annexe.doc)